



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

GRENOBLE, le **28 OCT. 2019**

Service installations classées
Téléphone : 04 56 59 49 99 – 85
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-20

**portant modification des conditions
d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAINT JEAN TRAVAUX
PUBLICS (SJTP) sur la commune de
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, lieu-dit "Cusillière"**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et notamment son article 12.3-II 2^{ème} alinéa ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de

déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 6 ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et travaux publics de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-5669 du 23 août 1996 et n° 2006-03663 du 22 mai 2006 autorisant la société GUILLAUD Roger à exploiter une carrière sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11176 du 28 décembre 2010 autorisant la société GUILLAUD Roger à procéder au remblayage de la carrière de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY au lieu-dit « Cusillière » avec des matériaux inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0012 du 14 octobre 2013 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SJTP, ainsi que le renouvellement et l'extension de l'autorisation de la carrière de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 17 octobre 2013 rappelant à la société SJTP son engagement de remblayer les terrains agricoles jusqu'au niveau du terrain naturel lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation spécialisée des carrières » du 26 septembre 2013 ;

VU le courrier en date du 13 juin 2019 par lequel la société SJTP a formulé une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, afin de pouvoir remblayer avec des déchets inertes relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2019 ;

VU le courriel en date du 21 octobre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société SJTP ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société SJTP pour assurer la traçabilité de la provenance des différents déchets inertes mis en remblais dans la carrière de SAINT-DE-BOURNAY ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions des articles 38.3, 38.4 et 39 de l'arrêté préfectoral n°2013287-0012 du 14 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 38.3 conditions d'admission des déchets inertes

38.3.1 catégories de déchets admis

Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe V (déchets dits annexe V) issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières.

A défaut, les déchets non dangereux inertes respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe VI (déchets dits annexe VI), et enfin les déchets inertes « facteur 3 » définis à l'article 38.3.3 peuvent être acceptés dans les conditions définies ci-dessous.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits notamment :

- des déchets visés par l'article R.541.7 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme des matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets radioactifs ;
- les sédiments de dragages relevant du code 17 05 05*.

38.3.2 document préalable

Avant la livraison ou avant la première série d'une livraison d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées et, le cas échéant le numéro SIRET, du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires, du ou des transporteurs ;
- l'origine, les quantités et le type des déchets (code à 6 chiffres des déchets).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'une année.

Si les déchets relevant de l'annexe V sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

38.3.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable, peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, au préalable, que les déchets figurent dans la liste des déchets admissibles. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'annexe V, l'exploitant s'assure que :

- ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe VI et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe VI peuvent être admis sauf cas particulier mentionnés ci-dessous.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe V l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définies en annexe VI.

Cas particulier

Les déchets « facteur 3 », c'est-à-dire ceux dont les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites des paramètres de lixiviation définies en annexe VI, pourront être acceptés en remblayage, sous réserve des dispositions des articles 38.3.2 à 38.3.6

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur limite relative au carbone organique total (COT) sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au COT peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Un déchet n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés.

38.3.4 déchets inertes « facteur 3 »

Dans les casiers définis sur le plan figurant en annexe X du présent arrêté, les déchets inertes « facteur 3 » sont acceptés en remblayage uniquement dans la limite des surfaces et volumes précisés ci-dessous :

volume total :

casier 1 : 5000 m² et 75 300 m³

casier 2 : 3000 m² et 39 500 m³

casier 3 : 1700 m² et 27 700 m³

casier 4 : 4700 m² et 59 300 m³

casier 5 : 3700 m² et 43 700 m³

Pour les casiers 3 et 5 une bande de 10 mètres sera remblayée en partie sud pour le casier 3 et en partie nord pour le casier 5 uniquement avec des déchets inertes relevant de l'annexe V du présent arrêté.

Les volumes définis ci-dessus seront réduits autant que nécessaire afin d'intégrer les volumes des matériaux argileux déposés en fond de casier et les volumes de terre végétale régalée en surface dans le cadre de la remise en état agricole.

Les catégories de déchets concernés se limitent aux :

- terres excavées ;
- terres issues d'un processus de décontamination.

L'origine géographique des déchets inertes et notamment des déchets inertes « facteur 3 » sera conforme aux dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et travaux publics de l'Isère.

Dans ce cadre, la zone de chalandise est limitée à un rayon de moins de 100 km autour du site.

Les déchets inertes « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 38.3.3 après caractérisation de base du déchet conformément à l'annexe XI.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 38-3.

38.3.5 Contrôle d'admission

Avant d'être admis tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'enregistrement par l'exploitant de la carrière.

Un pesage des camions est mis en place afin d'enregistrer les quantités de déchets inertes admis.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de la carrière et lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 38.3.3.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires de tri spécifique qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

38.3.6 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.3.2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

38.3.7 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets inertes mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par ces opérations est à la charge de l'exploitant.

38.4 Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment :

- le suivi des apports extérieurs par type de déchets (annexe 5, annexe 6 et facteur 3) (quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage, synthèse de caractérisation de base et vérification de conformité sur les déchets réceptionnés au cours de l'année
- les résultats du suivi piézométrique et les analyses des eaux souterraines ;
- le plan topographique des zones d'exploitation.

Le premier rapport sera établi 6 mois après le premier apport de déchets inertes « facteur 3 ».

39 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état consistera à effectuer les travaux nécessaires pour restituer les terrains à leur vocation initiale, un espace agricole à une côte comprise entre 399 mNGF et 406 mNGF (en continuité du terrain naturel environnant).

Une convention sera signée entre la société SJTP et la chambre d'agriculture de l'Isère précisant les modalités du suivi de la remise en état agricole et des cultures possibles après remise en état.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fera en sorte qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité industrielle, à moins que certains équipements s'avèrent utiles à la nouvelle vocation. Les clôtures périphériques et les portails pourront être maintenus. »

ARTICLE 2

La convention avec la chambre d'agriculture de l'Isère mentionnée à l'article précédent sera adressée à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la date du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2013287-0012 du 14 octobre 2013 est complété par les annexes X et XI jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY pendant une durée minimum d'un mois , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SJTP, et dont copie sera adressée au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur départemental des territoires de l'Isère et au colonel, commandant du groupement départementale de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

